

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2020-17 SUR
L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RÉNOVATION
RÉSIDENTIELLE, LA RESTAURATION PATRIMONIALE ET LA
REVITALISATION COMMERCIALE DE SAGUENAY (20254-04-004-007)**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2020-17 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2020-17.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2020-17 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2020-17 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
<u>VS-R-2020-17</u>	3 février 2020	24 mars 2020
<u>VS-R-2020-55</u>	1 ^{er} juin 2020	6 juin 2020

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-17
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA
RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE, LA
RESTAURATION PATRIMONIALE ET LA
REVITALISATION COMMERCIALE DE
SAGUENAY (20254-04-004-007)

Règlement numéro VS-R-2020-17 passé et adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 3 février 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 13 janvier 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - PROJETS ADMISSIBLES

Le présent règlement s'applique aux volets et travaux suivants :

- Volet A - Rénovation résidentielle;
- Volet B - Restauration patrimoniale;
- Volet C - Revitalisation commerciale.

VS-R-2020-17, a.1;

ARTICLE 2 - SECTEURS ADMISSIBLES

Le volet A – Rénovation résidentielle s'applique sur l'ensemble du territoire de Saguenay.

Toutefois, pour l'item « Aide à la rénovation pour premiers propriétaires », les secteurs admissibles apparaissent en liséré sur le plan identifié : Aide à la rénovation pour premiers propriétaires, dossier : 20254 04 004 007, feuillet 1 de 1, daté du 10 décembre 2019. Ledit plan est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

À l'intérieur des secteurs admissibles, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Le volet B – Restauration patrimoniale s'applique sur l'ensemble du territoire de Saguenay.

Le volet C – Revitalisation commerciale s'applique aux secteurs suivants :

- Le centre-ville de Jonquière;
- Le centre-ville de Kénogami;
- Le centre-ville d'Arvida;
- Le centre-ville de Chicoutimi - secteur Racine;
- Le centre-ville de Chicoutimi - secteur Roussel;
- Le centre-ville de Bagotville;
- Le centre-des-affaires traditionnel de Port-Alfred;
- Le centre-des-affaires traditionnel de Grande-Baie;
- Le secteur commercial de Laterrière;
- Le secteur commercial de Lac-Kénogami;
- Le secteur commercial de Shipshaw.

Lesdits secteurs apparaissent en liséré sur les plans identifiés : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay, dossier : 20254-04-004-007. Les plans numéro 1 à 6 et 8 à 11 sont datés du 1^{er} octobre 2019. Le plan numéro 7 est daté du 22 janvier 2020. Lesdits plans sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

À l'intérieur des secteurs admissibles, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

VS-R-2020-17, a.2; VS-R-2020-55, a.1 et 2;

ARTICLE 3 - EFFET

Le présent programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le conseil décrète l'emprunt prévu au règlement créant le fonds de subventions.

VS-R-2020-17, a.3;

ARTICLE 4 - ANNULATION

L'annulation par la Cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

VS-R-2020-17, a.4;

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

ARTICLE 5 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

Carnet de santé

Rapport qui décrit l'état des différentes composantes extérieures d'un bâtiment et qui identifie les travaux à effectuer. Il doit être réalisé par une personne ayant les compétences nécessaires en fonction de la nature des travaux ou, à la demande du fonctionnaire désigné, par un professionnel.

Composante extérieure

Tout élément constituant ou faisant partie intégrante du bâtiment tel que la toiture, le revêtement, les portes, les fenêtres, les fondations, les saillies, les escaliers, les galeries, les cheminées, les éléments d'ornementation ou une partie de ceux-ci.

Coût des travaux

Le coût des travaux comprend le coût des matériaux et de la main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);

Décontamination :

Travaux de décontamination du sol ou du bâtiment dus à la présence d'éléments tels hydrocarbures pétroliers, biphényles polychlorés (BPC), amiante, vermiculite, mousse isolante d'urée formaldéhydes (MIUF), moisissures, acariens, composés organiques volatils (COV), halocarbures, plomb, mercure, silice, radon, etc., et dont les concentrations excèdent les valeurs réglementaires.

Défectuosité majeure

Anomalie ou défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment tel que fondations, murs extérieurs, toiture, portes, fenêtres ou structure qui constitue un danger réel ou une menace évidente et qui pourrait, si elle n'est pas corrigée, mettre en péril la pérennité du bâtiment, la santé ou la sécurité des occupants.

Entrepreneur

Une personne dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction et à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction.

L'entrepreneur doit détenir la licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et maintenue en vigueur à la date de la demande de subvention et tout au long de la réalisation des travaux. Un constructeur-propriétaire n'est pas reconnu au sens du présent règlement.

Fonctionnaire désigné

Inspecteur en bâtiments du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, désigné par le chef de la Division des permis, programmes et inspections.

Identique

Fabriqué de la même façon que la composante d'origine ou de la période de référence, avec les mêmes matériaux et reproduisant les formes, les détails architecturaux, les dimensions et les textures. La réintégration des éléments disparus doit s'appuyer sur les dessins d'origine ou des photographies anciennes du bâtiment visé ou provenant d'un bâtiment datant de la même époque et possédant les mêmes caractéristiques architecturales et patrimoniales.

Matériaux traditionnels

À titre non limitatif, le bois véritable (à l'exception des matériaux composites), l'aluminium (sous forme de bardeaux rectangulaires, de tôle pincée ou de tôle sur baguettes) la brique d'argile, la pierre naturelle, le fer ornemental ou le cuivre.

Plans et devis

Tout document permettant une estimation correcte des travaux projetés tels que photomontages, esquisses, dessins techniques ou rapports préparés dans le cadre du Programme d'aide-conseil à la rénovation patrimoniale. Les documents peuvent être annotés pour inclure le devis descriptif des matériaux.

Les plans et devis doivent inclure également le formulaire de soumissions.

Problème esthétique

Un problème esthétique réfère à une composante extérieure non conforme à l'aspect d'origine. Titre d'exemple, il peut s'agir de l'obturation d'une fenêtre dans une composition classique, de l'ajout d'un porche, d'une diversité de revêtements muraux, etc.

Propriétaire

Personne physique ou morale. Le propriétaire doit fournir une copie du registre foncier démontrant son titre.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, il doit fournir les documents officiels constituant la personne morale. Il doit aussi déposer une résolution dûment adoptée autorisant une partie à représenter la personne morale et l'autorisant à signer tout document requis aux fins du programme.

Rapport d'avancement des travaux

Ensemble de documents contenant l'attestation de réalisation des travaux, l'attestation de fin des travaux, la facture finale de l'entrepreneur et la facture finale du professionnel au dossier.

Requérant

Le propriétaire ou le mandataire qui a déposé une demande de subvention dans le cadre du présent programme.

Restauration

Travaux visant à remettre une composante extérieure ou l'ensemble d'un bâtiment dans son état d'origine ou dans un état ultérieur alors que l'utilisation des matériaux traditionnels prévalait. Le remplacement d'éléments caractéristiques manquants ou disparus doit se fonder sur des éléments physiques existants ou des preuves documentaires;

La restauration comprend également la peinture des composantes extérieures.

VS-R-2020-17, a.5;

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 - BÂTIMENTS NON ADMISSIBLES

Bâtiments non admissibles :

Ne sont pas admissibles au présent programme, les bâtiments suivants :

- Un bâtiment accessoire;
- Un bâtiment à utilisation saisonnière;
- Un bâtiment qui fait l'objet d'une procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- Un bâtiment qui fait l'objet d'une poursuite pouvant remettre en question son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve;
- Un bâtiment appartenant à une commission scolaire;
- Un bâtiment appartenant au Gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- Un bâtiment appartenant à un établissement public ou à un établissement privé conventionné au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et non assujettis à la juridiction de la Régie du logement;
- Une habitation à loyer modique (H.L.M.);
- Un bâtiment qui fait l'objet d'une aide financière continue, en vertu d'un programme gouvernemental d'habitation sociale, pour défrayer le déficit d'exploitation, sauf s'il s'agit du programme de supplément au loyer ;
- Un bâtiment visé par l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sauf ceux identifiés aux paragraphes 8, 12 et 17 lesquels sont admissibles au présent programme. Une copie de cet article est jointe en annexe du présent règlement;
- Un bâtiment qui a perdu plus de 50% de sa valeur inscrite au rôle;
- Un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant (inondation de 20 ans), sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'inondation ont été effectués ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux faisant l'objet de la demande de subvention.
- Un bâtiment résidentiel qui est en processus d'obtenir une aide financière du ministère de la Culture et des Communications, sauf si c'est pour bénéficier des clauses de bonification pour le Site patrimonial d'Arvida du présent règlement;
- Une maison mobile.

VS-R-2020-17, a.6; VS-R-2020-55, a. 3 à 5;

ARTICLE 7 - CLAUSES PARTICULIÈRES

7.1 Travaux effectués sans autorisation

Les travaux effectués avant l'émission du certificat d'aide financière ne peuvent être admissibles au présent programme.

7.2 Travaux déjà subventionnés

Les travaux qui sont déjà subventionnés dans le cadre d'un programme d'aide financière ou remboursés par une assurance ne peuvent être admissibles au présent programme.

7.3 Modification des travaux

Un requérant peut, en cours de travaux ou après avoir obtenu un certificat d'aide, demander une modification à la liste des travaux préalablement autorisés, à la condition que les modifications n'imposent pas une augmentation du montant de la subvention maximale autorisée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient pas être décelés lors de l'inspection initiale. Le tout est conditionnel à la disponibilité des budgets sans toutefois dépasser le maximum de subvention.

7.4 Conformité à la réglementation d'urbanisme ou aux codes et règlements en vigueur

Pour être admissibles à une aide financière, les travaux doivent être effectués en conformité avec les règlements d'urbanisme applicable.

7.5 Intervalle entre les subventions

Un bâtiment qui a déjà bénéficié d'une subvention peut bénéficier d'autres subventions. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le cumul des subventions octroyées depuis la première subvention ne peut dépasser le maximum admissible par volet, selon la situation qui s'applique telle que décrite au présent règlement, et ce, à l'intérieur d'un intervalle de 20 ans;
- L'objet pour lequel s'effectue la demande ne peut viser les mêmes travaux sur la ou les même(s) composante(s).

Le nombre d'années se calcule à partir de la date du paiement final de la subvention jusqu'à la date de l'inscription pour une nouvelle demande de subvention.

Aucun maximum et aucun intervalle n'est applicable au lieu de culte.

VS-R-2020-17, a.7; VS-R-2020-55, a.6;

ARTICLE 8 - PROCÉDURE

Pour obtenir une subvention, le requérant doit suivre la procédure établie et s'assurer d'utiliser les formulaires fournis par la Ville. Il doit remettre tous les documents exigés par le présent règlement ou par le fonctionnaire désigné.

8.1. Demande de participation au programme d'aide financière

Pour être inscrit, le requérant doit compléter le document intitulé « Formulaire d'inscription », lequel est fourni par la Ville.

Est réputé inscrit au présent programme, les inscriptions reçues et non traitées dans les programmes de subventions des Règlements numéro VS-R-2010-53, VS-R-2013-50 et VS-R-2012-108.

Chaque demande est classée selon la date et l'heure de sa réception initiale.

Les demandes d'inscription sont par la suite traitées par ordre chronologique d'inscription.

Pour le volet A – rénovation résidentielle et le volet B – restauration patrimoniale, est réputé inscrit, l'ensemble des bâtiments jumelés ou attenants lorsque l'un de ceux-ci est inscrit.

8.2. Avis de participation

Le traitement du dossier débute lorsque le fonctionnaire désigné transmet l'avis de participation au programme de subventions, au requérant. Ce dernier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis pour signifier son intérêt de participer au programme.

Dans un délai de 14 jours suivant la signification de son intérêt, le requérant doit fournir les documents suivants s'il y a lieu :

- Demande d'aide provisoire signée;
- Attestation du titre de propriété;
- Budget prévu pour la réalisation des travaux;
- Preuve confirmant le paiement des taxes;
- Demande de permis de construction;
- Le carnet de santé du bâtiment.

8.3. Réserve budgétaire

Le requérant dispose d'un délai de quatre (4) semaines, suivant la demande d'aide provisoire, pour identifier le budget nécessaire à son projet. Le fonctionnaire désigné procède à une réserve budgétaire selon celui-ci.

La réserve budgétaire ne constitue pas un engagement de la Ville à payer ce montant en subvention. La réserve est établie pourvu qu'il y ait des fonds disponibles dans le programme.

8.4. Inspection du bâtiment

Le fonctionnaire désigné procède ensuite à l'inspection du bâtiment dans un délai de 30 jours suivant l'étape précédente et vérifie l'admissibilité des travaux.

S'il n'y a pas de professionnel au dossier, le fonctionnaire désigné prend note des correctifs à apporter pour la rédaction de la liste des travaux admissibles. Pour le volet A – rénovation résidentielle, le fonctionnaire désigné rédige également l'estimation du coût des travaux.

8.5. Appel d'offres

Délai pour le dépôt des documents

Un architecte est obligatoire pour le volet C ou lorsque demandé par le fonctionnaire désigné pour la préparation des documents d'appel d'offres.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le requérant doit déposer des documents complets (plans, devis et estimation du coût des travaux) au fonctionnaire désigné.

Advenant que le requérant excède ce délai, la réserve budgétaire peut être annulée.

Conformité du projet

Lorsque tous les documents exigés ont été fournis, le fonctionnaire désigné statue sur la conformité du projet aux règlements.

Advenant que le projet requière des corrections ou des modifications, le requérant a quatre (4) semaines pour déposer des documents corrigés et complets au fonctionnaire désigné.

Appel d'offres

Lorsque le projet est déclaré conforme, le requérant a quatre (4) semaines pour demander des soumissions auprès des entrepreneurs et déposer lesdites soumissions au fonctionnaire désigné. Advenant que le requérant excède ce délai, la réserve budgétaire peut être annulée.

Dépôt des soumissions

Le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné au moins deux (2) soumissions obtenues d'entrepreneurs accrédités. Les soumissions doivent être ventilées et présentées clairement sur les formulaires préparés par le professionnel s'il y a lieu. Ce dernier doit attester que les soumissions sont conformes aux plans et devis et au programme de subventions. Les preuves d'accréditation des entrepreneurs doivent être annexées. La confidentialité des soumissions doit être respectée par le fonctionnaire désigné et le professionnel jusqu'à ce que l'ensemble des soumissions ait été reconnu conforme.

Des détails supplémentaires peuvent être exigés sur la présentation des soumissions de manière à permettre d'estimer adéquatement le coût des travaux.

Si la plus basse soumission dépasse d'au moins 20% le budget prévu par le requérant, celui-ci a quatre (4) semaines pour déposer de nouveaux plans et documents. Dans tous les cas, le requérant n'est pas obligé de réaliser les travaux, il peut rejeter toutes les soumissions et retirer sa demande.

Si les soumissions déposées dépassent significativement le budget prévu par le requérant ou les coûts généralement reconnus dans l'industrie de la construction, le fonctionnaire désigné peut faire une estimation du coût des travaux à réaliser.

En cas de circonstances exceptionnelles ou pour le Volet A, rénovation résidentielle, le fonctionnaire désigné peut autoriser le dépôt d'une (1) seule soumission.

8.6. Calcul de la subvention

Le montant de subvention est établi par le fonctionnaire désigné selon la plus basse des soumissions, de l'estimation des coûts préparée par celui-ci ou par l'estimation ventilée du coût des travaux préparée par le professionnel.

La subvention allouée pour les honoraires professionnels est ajoutée à celle allouée aux travaux admissibles.

Le propriétaire doit signer la demande d'aide officielle sur lequel le détail des coûts et le calcul de subvention sont établis dans un délai de maximum deux (2) semaines suivant la confirmation du fonctionnaire désigné.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, le calcul de la subvention pour les travaux, frais et honoraires exclue les taxes applicables.

8.7. Certificat d'aide officiel

Suite à la signature de la demande d'aide officielle, le chef de la Division permis, programmes et inspections ou son représentant, procède à l'émission d'un certificat d'aide officiel au montant de la subvention et enregistre la réserve financière du même montant.

Aucun certificat d'aide officiel ne pourra être émis après l'épuisement des budgets.

8.8. Travaux

8.8.1. Début des travaux

Sauf une autorisation expresse du directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, afin d'être subventionnés, les travaux admissibles ne peuvent débiter qu'après avoir obtenu :

- Tous les permis et certificats exigés par la Ville;
- La demande d'aide officielle de participation au programme de subventions;
- Le certificat d'aide officiel.

La reconnaissance de dette en faveur de la Ville de Saguenay, sur le formulaire fourni à cette fin.

8.8.2. Réalisation des travaux

Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par l'un des entrepreneurs soumissionnaires. Ce dernier peut engager d'autres entrepreneurs en sous-traitance. Si des travaux sont réalisés par une personne autre qu'un entrepreneur détenant une licence appropriée, lesdits travaux deviennent inadmissibles à recevoir une subvention.

Les matériaux et la main-d'œuvre doivent être fournis par l'entrepreneur pour être admissibles à une subvention.

Un requérant peut agir à titre de coordonnateur des travaux. Dans ce cas, tous les frais inhérents à la gestion et à la coordination des travaux ne sont pas admissibles à la subvention.

Un constructeur-propriétaire n'est pas un entrepreneur reconnu au sens du présent règlement.

8.8.3. Inspection

En tout temps, il doit être permis au fonctionnaire désigné de visiter le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaisse la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement.

8.8.4. Délai de réalisation des travaux

Les travaux doivent débiter dans les six (6) mois qui suivent la date d'émission du certificat d'aide officiel par la Ville.

Après ce délai, le certificat d'aide officiel devient automatiquement caduc. Le requérant peut demander et obtenir un délai exceptionnel. Sinon, le requérant doit se réinscrire au programme de subventions.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

8.8.5. Fin des travaux

Attestation de réalisation des travaux:

Lorsque les travaux sont complétés, le professionnel, si applicable, doit émettre une attestation de réalisation des travaux.

Attestation de fin des travaux :

Dans un délai de quatre semaines suivant la réception des factures et de l'attestation de réalisation des travaux s'il y a lieu, le fonctionnaire désigné émet une attestation de fin des travaux lorsque toutes les conditions du présent règlement sont respectées.

Suite à l'inspection finale du fonctionnaire désigné, l'attestation de fin des travaux doit être signée par le requérant, l'entrepreneur et le fonctionnaire désigné.

8.9. Délai exceptionnel

Advenant que le requérant prévoie qu'il excèdera les délais prévus à l'une des étapes de la procédure, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire n'excédant pas quatre (4) semaines en tout pour l'ensemble de la procédure. La demande d'extension de délai doit être faite par écrit et les problèmes doivent y être mentionnés. En cas de circonstances exceptionnelles, le chef de la Division des permis, programmes et inspections peut accorder un second délai d'une durée convenue avec le requérant.

8.10. Paiement de la subvention

8.10.1 Vérification des factures

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné, la facture finale de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, en conformité avec le montant de la soumission retenue et des travaux supplémentaires admissibles. La facture doit comprendre les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes applicables. Elle doit indiquer les numéros de T.P.S. et T.V.Q. de l'entrepreneur.

Le requérant doit également fournir la facture finale du professionnel ayant travaillé au dossier.

8.10.2 Paiement

Une copie de l'attestation de fin de travaux est transmise au Service des finances de la Ville dans les trente (30) jours de la date de son émission et la subvention inscrite au formulaire est versée selon les modalités prévues au présent règlement.

Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire dans les quarante-cinq jours de la réception par le Service des finances des documents émis par le fonctionnaire désigné. Le chèque peut être émis à l'ordre du propriétaire et de l'entrepreneur sur demande de ce dernier.

Dans tous les cas, le propriétaire doit être libre de tous arrérages de taxes municipales.

Un paiement partiel est possible lorsque l'avancement des travaux est d'au moins 50%.

L'émission de plusieurs paiements partiels est possible lorsque le

propriétaire en fait la demande et démontre que la situation l'exige. Cette demande doit être approuvée par la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou par le chef de la Division permis, programme et inspections.

VS-R-2020-17, a.8; VS-R-2020-55, a. 7 à 17;

ARTICLE 9.- OBLIGATIONS DU REQUÉRANT ET CLAUSES DE PÉNALITÉS

9.1. Clause de pénalité totale

Une clause de pénalité totale applicable au requérant est prévue :

- Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au présent programme ;
- S'il est porté à la connaissance de la municipalité, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le requérant.

La pénalité applicable équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Ville.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser à partir de la date du constat de l'infraction.

À défaut par le requérant de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

9.2. Clauses de pénalité partielle

9.2.1. Clause relative à la vente ou l'aliénation de l'immeuble

Un propriétaire qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme, ne peut procéder à la vente ou à l'aliénation de l'immeuble visé et ce, pour une période minimale de trois (3) ans à compter de la date d'émission du paiement final de la subvention.

Toutefois, en cas de saisie de bien ou de saisie hypothécaire, le requérant pourra se soustraire de l'obligation de ne pouvoir procéder à la vente de l'immeuble.

La transmission entre conjoints ou par décès ne sera pas considérée comme une aliénation.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le propriétaire procède à la vente ou à l'aliénation de son immeuble. La pénalité s'applique à compter de la date de la vente ou de l'aliénation de l'immeuble.

9.2.2. Clause relative à un changement d'usage

Un propriétaire qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme, ne peut changer l'usage qui a permis de qualifier le bâtiment à l'un des volets dudit programme, en tout ou en partie et ce, pour une période minimale de cinq (5) ans à compter de la date d'émission du paiement final de la subvention.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le bénéficiaire d'une subvention, procède à un changement de l'usage.

9.2.3. Pénalité applicable

La pénalité applicable consiste à remettre à la Ville une partie du montant de la subvention reçue. Le montant du remboursement est calculé au prorata du nombre de mois non écoulés aux termes du paiement final de la subvention.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser.

À défaut par le bénéficiaire de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

VS-R-2020-17, a.9; VS-R-2020-55, a. 18;

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

ARTICLE 10.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant les taux et les maximums de subventions prévus au présent chapitre, l'aide financière ne peut jamais être supérieure au solde non engagé du fonds de subventions.

10.1. Volet A - Rénovation résidentielle

10.1.1. Correction de défauts majeures

La présente section vise la correction d'une défectuosité majeure urgente dont la valeur des travaux (matériel et main d'œuvre) est de moins de 15 000 \$ toutes taxes incluses.

a) Bâtiments admissibles

Pour être admissible, le bâtiment doit satisfaire les conditions suivantes :

- être utilisé à des fins résidentielles;
- avoir été construit avant le 1er janvier 1971;
- requérir des travaux de correction d'une défectuosité majeure urgente et dont la valeur est de moins de 15 000 \$ toutes taxes incluses.

b) Travaux admissibles

Les travaux suivants sont admissibles :

- les travaux de rénovation d'un bâtiment résidentiel ou de la partie résidentielle d'un bâtiment mixte visant la correction d'une défectuosité majeure urgente tel que défini dans le présent règlement.
- La rénovation ou le remplacement d'une composante visée, en tout ou en partie, est admissible;

c) Subvention

Le programme accorde une subvention de 33 1/3 % du coût total des travaux admissibles jusqu'à un montant maximum de 5 000 \$ par bâtiment.

10.1.2. Aide à la rénovation pour premiers propriétaires

La présente section vise à favoriser l'acquisition d'une première résidence sur le territoire de Saguenay.

a) Conditions d'admissibilité :

- Le bâtiment doit être utilisé à des fins d'habitation de type H1 isolé;
- Le bâtiment doit avoir été construit avant le 1er janvier 1980;
- Le bâtiment doit être situé dans une zone désignée à cette fin dans le présent programme;
- Le bâtiment doit être la première maison du (des) propriétaire(s)-occupant(s) sur le territoire de la Ville de Saguenay depuis 2002.

b) Procédure particulière :

- Pour être inscrit, le requérant doit compléter le document intitulé « Formulaire d'inscription » lequel est fourni par la Ville;
- Le fonctionnaire désigné procède à une réserve budgétaire selon le budget prévu par le requérant. La réserve budgétaire ne constitue pas un engagement de la Ville à payer ce montant en subvention. La réserve est établie pourvu qu'il y ait des fonds disponibles dans le programme;
- Le requérant dispose d'un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de prise de possession du bâtiment, pour exécuter les travaux;
- Le requérant doit fournir des photographies de l'état du bâtiment, avant et après les travaux, pour justifier la demande d'aide financière. Le fonctionnaire désigné peut effectuer l'inspection du bâtiment, selon le cas;
- Les factures déposées doivent être au nom du (des) propriétaire(s);
- Un seul paiement final est possible à la fin des travaux.

c) Subvention :

Le programme accorde une subvention de 50% du coût d'achat des matériaux destinés à la rénovation du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 2 500 \$. »

10.2. Volet B - Restauration patrimoniale

10.2.1. Généralité

La présente section vise à favoriser l'entretien et la restauration des composantes extérieures des bâtiments admissibles.

a) Bâtiments admissibles

Pour être admissible, le bâtiment doit avoir un statut patrimonial légal attribué en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (Québec) ou la Loi sur les lieux et monuments historiques (Canada).

b) Bâtiments non admissibles

Les bâtiments qui sont de niveau patrimonial 2 et 3 dans l'arrondissement de La Baie ne sont pas admissibles au présent volet.

c) Travaux admissibles

Le présent règlement s'applique aux travaux d'entretien ou de restauration visant des composantes extérieures des bâtiments admissibles.

10.2.2. Subventions de base pour les bâtiments résidentiels

Les travaux de restauration sont subventionnés au taux de 50 % du coût total des travaux admissibles, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ de subvention pour le premier logement plus 5 000 \$ par logement additionnel jusqu'à un maximum de 30 000 \$ par bâtiment résidentiel.

Les honoraires professionnels sont subventionnés au taux de 20 % du coût total des travaux, et ce, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par bâtiment résidentiel

Les bâtiments du Site patrimoine d'Arvida ne peuvent recevoir cette subvention de base

10.2.3. Clauses de bonification à l'extérieur du site patrimonial d'Arvida

Certaines composantes extérieures bénéficient d'une clause de bonification. Ces clauses de bonification s'ajoutent aux subventions de base du volet B du présent règlement.

a) Revêtement mural en bois véritable

Le coût d'achat d'un parement de bois véritable (déclin, planche verticale à couvre-joints, bardeaux, etc.) incluant les moulures (coins intérieurs, coins extérieurs, contours des ouvertures, gorges, etc.) est subventionné au taux de 75 % du coût réel jusqu'à un maximum de 11 250 \$ par bâtiment.

b) Portes et fenêtres en bois

L'achat et l'installation de portes et de fenêtres en bois véritable sont subventionnés au taux de 75 % du coût réel jusqu'à un maximum de 22 500 \$ par bâtiment.

10.2.4. Clauses de bonification pour le Site patrimonial d'Arvida

Les présentes clauses de bonification s'ajoutent à l'aide financière accordée en vertu du Programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du Site patrimonial d'Arvida du ministère de la Culture et des Communications.

a) Revêtement mural en bois véritable

Le coût d'achat d'un parement de bois véritable (déclin, planche verticale à couvre-joints, bardeaux, etc.) incluant les moulures (coins intérieurs, coins extérieurs, contours des ouvertures, gorges, etc.) est subventionné au taux de 25 % du coût réel jusqu'à un maximum de 3 750 \$ par bâtiment.

b) Portes et fenêtres en bois

Le coût d'achat et d'installation de portes et fenêtres en bois est subventionné aux taux de 25 % du coût réel jusqu'à un maximum de 7 500 \$/bâtiment.

c) Toitures en aluminium

Le coût pour la fourniture et l'installation d'un revêtement de toiture en aluminium sous forme de bardeaux, de tôle à baguettes, de tôle pincée ou de tôle à la canadienne, est subventionné au taux de 5 % du coût réel des travaux jusqu'à un maximum de 3 000 \$/bâtiment.

10.2.5. Montant maximum de subventions:

Un bénéficiaire du volet B – restauration patrimoniale peut obtenir une ou plusieurs subventions pour un même bâtiment résidentiel. Le montant maximum de subvention pour les travaux, activités ou frais est de 68 750 \$ par bâtiment.

10.2.6. Subventions de base pour les bâtiments non-résidentiels

Le programme accorde une subvention de 33 ⅓ % du coût des travaux admissibles, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par bâtiment.

De plus, les honoraires professionnels sont subventionnés au taux de 50% jusqu'à un maximum de 10 000 \$ en architecture et 10 000 \$ en génie.

Le cumul des subventions reçues du ministère de la Culture et des Communications et de la Ville de Saguenay ne peut dépasser 100 % du coût des travaux admissibles.

10.3. Volet C - Revitalisation commerciale

10.3.1. Généralité

La présente section vise à améliorer le cadre bâti des secteurs commerciaux.

a) Bâtiments admissibles

Sont admissibles au présent volet, les bâtiments qui comportent, ou comporteront après les travaux, au moins un usage commercial de vente au détail ou de service.

b) Travaux et services admissibles

Les travaux et services admissibles à une aide financière dans le cadre du présent volet sont les suivants :

- La décontamination d'un bâtiment ou d'un terrain ou la démolition d'un bâtiment;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment;
- La réhabilitation d'un bâtiment existant;
- L'aménagement de locaux pour les entreprises innovantes;
- La rénovation des façades.

10.3.2. Décontamination ou démolition:

Pour la décontamination du bâtiment ou du terrain ou la démolition du bâtiment principal, le programme accorde une subvention de 50 % du coût des travaux admissibles, des honoraires et des frais des professionnels pour les évaluations environnementales, les tests, la

rédaction des devis et la surveillance des travaux, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par propriété.

Cette aide financière est conditionnelle à la construction d'un bâtiment admissible sur un terrain vacant ou sur un terrain devenu vacant suite à la démolition du bâtiment principal.

10.3.3. Construction ou agrandissement:

Pour une nouvelle construction ou l'agrandissement d'un bâtiment existant destiné à des fins résidentielles ou commerciales, le programme accorde une subvention de 20 000 \$ par nouveau logement ou une subvention de 250 \$/mètre carré de plancher destiné à une vocation commerciale, jusqu'à un maximum de 75 000 \$ par bâtiment.

10.3.4. Réhabilitation d'un bâtiment existant:

Pour l'aménagement de logement ou d'espace commercial dans un bâtiment existant, le programme accorde une subvention de 25 000 \$ par nouveau logement aménagé ou une subvention de 500 \$ par mètre carré de plancher commercial aménagé jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par bâtiment.

10.3.5. Aménagement de locaux pour entreprises innovantes;

L'aire de plancher visé par les travaux doit être utilisée par une entreprise innovante.

Les secteurs visés correspondent :

Chicoutimi :

Aux secteurs d'activités spécifiques ciblés dans un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour une *entreprise innovante*.

Jonquière :

Aux secteurs d'activités spécifiques ciblés dans un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour une *entreprise innovante*.

La Baie :

Aux secteurs d'activités spécifiques ciblés dans un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour une *entreprise innovante*.

Subvention

Pour l'aménagement d'espaces de travail dans un bâtiment existant, le programme accorde une subvention de 500 \$ par mètre carré de plancher jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par bâtiment.

10.3.6. Rénovation des façades :

Pour la rénovation des façades d'un bâtiment commercial de vente au détail ou de services ou mixte commerce et habitation, le programme accorde une subvention de 50 % du coût de rénovation de la première façade admissible, jusqu'à un maximum de 30 000 \$, puis une subvention de 50 % du coût de rénovation des autres façades admissibles, jusqu'à un maximum de 25 000 \$ de subvention par façade visée, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ par bâtiment.

Une subvention de 50 % du montant total des honoraires d'architecte ou d'ingénieur est allouée pour la préparation des plans et devis aux

fins de rénovation, jusqu'à un maximum de 7 500 \$ de subvention par bâtiment.

10.3.7. Montant maximum de subvention :

Pour ces travaux et services visés au volet C, revitalisation commerciale, le montant maximum de subvention est de 175 000 \$ par bâtiment.

VS-R-2020-17, a.10; VS-R-2020-55, a. 19 à 26;

**CHAPITRE 5
DISPOSITION FINALE**

ARTICLE 10.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

VS-R-2020-17, a.11;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière

Annexe 2

Loi sur la fiscalité municipale, article 204.

204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire:

1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société québécoise des infrastructures;

1.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Couronne du chef du Canada ou d'un mandataire de celle-ci;

1.2° (*paragraphe abrogé*);

2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Régie des installations olympiques;

2.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Société de la Place des Arts de Montréal ou de l'École nationale de police du Québec;

2.2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Autorité régionale de transport métropolitain ou du Réseau de transport métropolitain;

2.3° un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au nom de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi;

3° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale qui est située dans son territoire et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe;

4° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrit au nom d'une municipalité locale et situé hors de son territoire;

5° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;

6° un terrain qui n'est pas visé par un autre paragraphe, qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un organisme public ou est administré ou géré par lui, et qui constitue l'assiette:

a) d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie, ou

b) d'un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire non organisé;

7° un terrain compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle;

8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

9° un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;

10° un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3;

11° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition;

12° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

13° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires ([chapitre I-17](#)) ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

14° *a)* un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)), d'une agence de la santé et des services sociaux visés par cette loi ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ([chapitre S-5](#));

b) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde et où sont exercées, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicables, des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;

c) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ([chapitre S-4.1.1](#)) et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, ou un tel bureau coordonnateur;

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

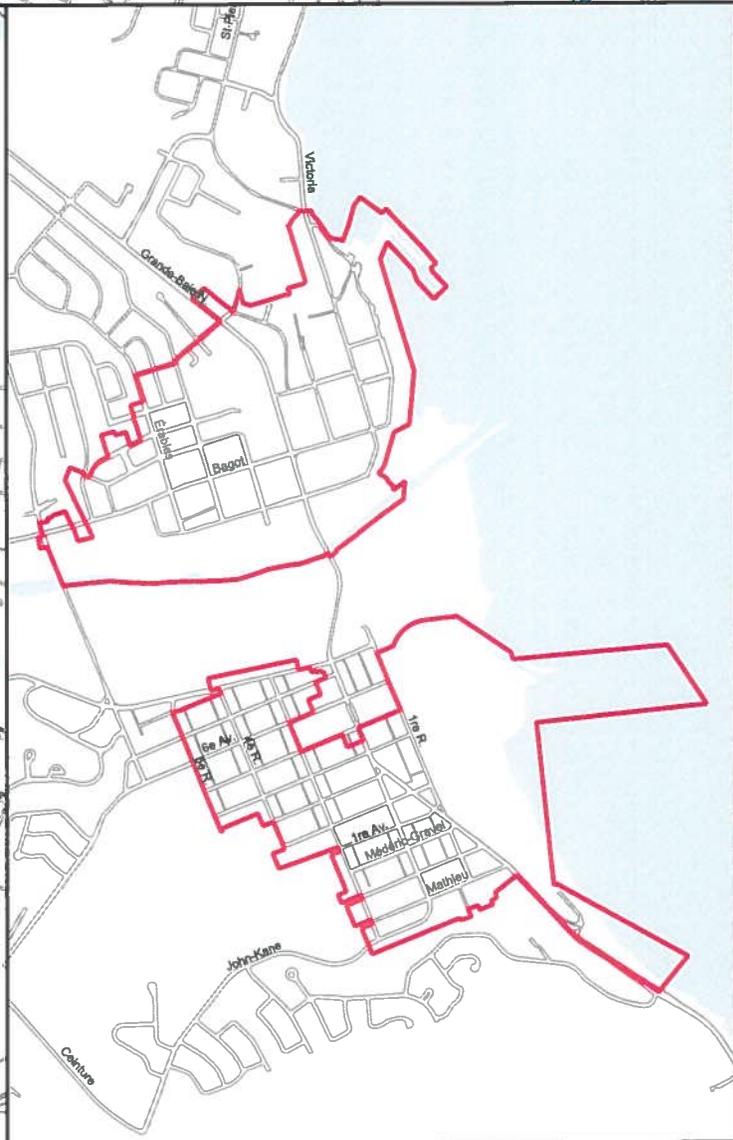
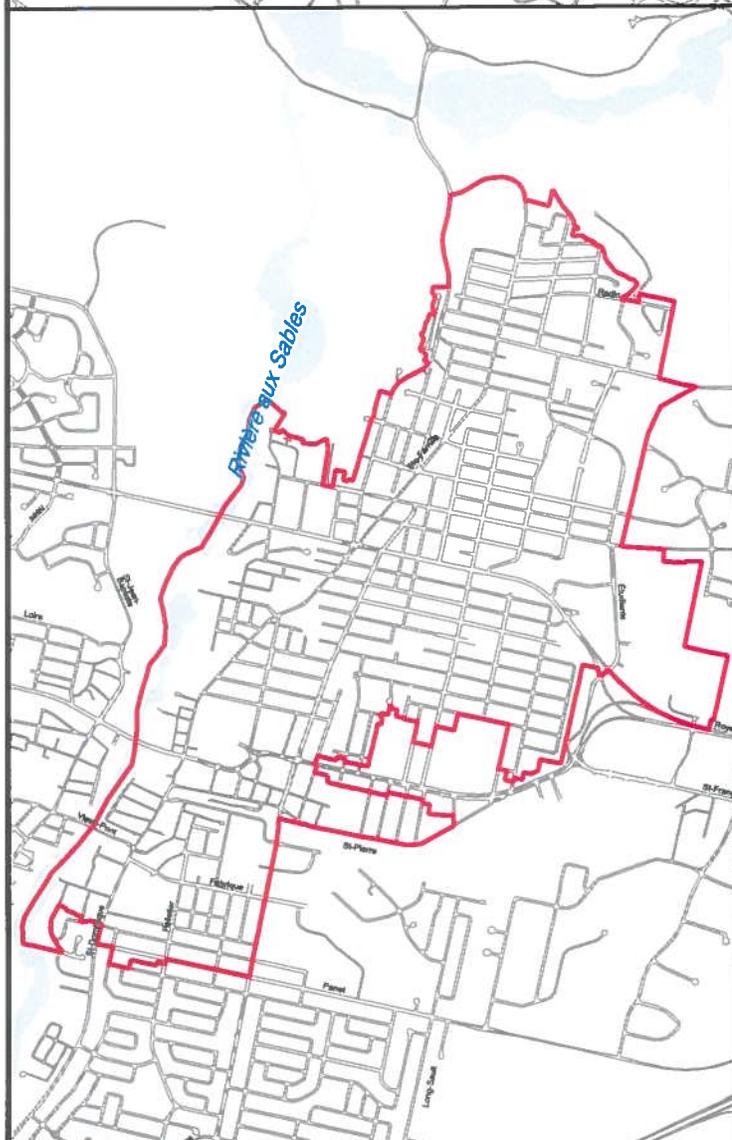
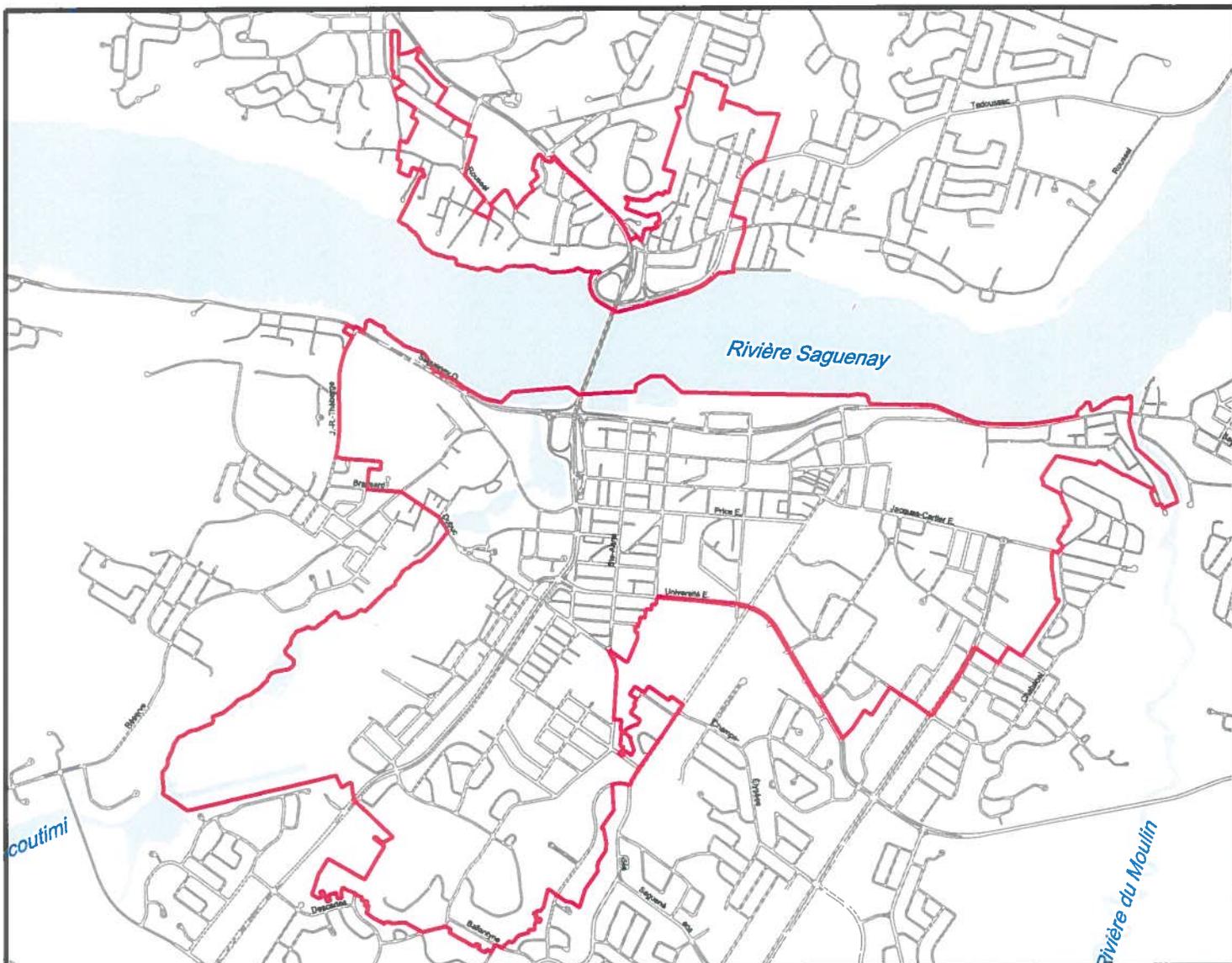
15° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé ([chapitre E-9.1](#)) et qui est mis à la disposition de cet établissement;

16° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales ([chapitre M-25.1.1](#));

17° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales;

18° (*paragraphe abrogé*);

19° un immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ([chapitre C-61.01](#)).



PRÉPARÉ PAR :
Julie Gagné

APPROUVÉ PAR :
Jade Rousseau

DOSSIER :
20254-04-004-007



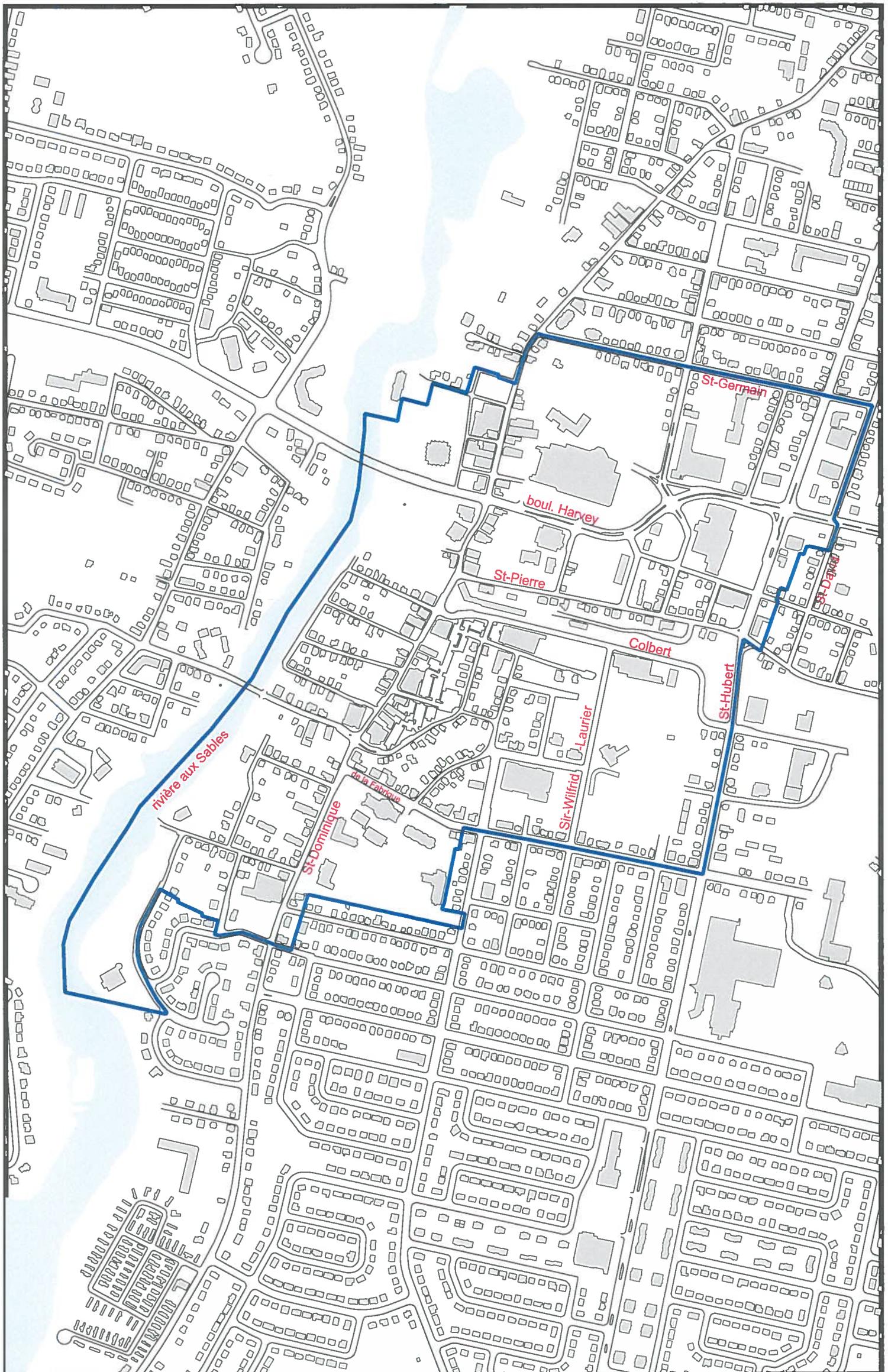
FEUILLET : **1** DE **1**

ÉCHELLE :
Aucune

DATE :
10 déc. 2019



TITRE :
**Aide à la rénovation
pour
premiers propriétaires**



PRÉPARÉ PAR :
Julie Gagné

APPROUVÉ PAR :
Roger Lavoie

DOSSIER :
20254-04-004-007



FEUILLET : **1 DE 11**

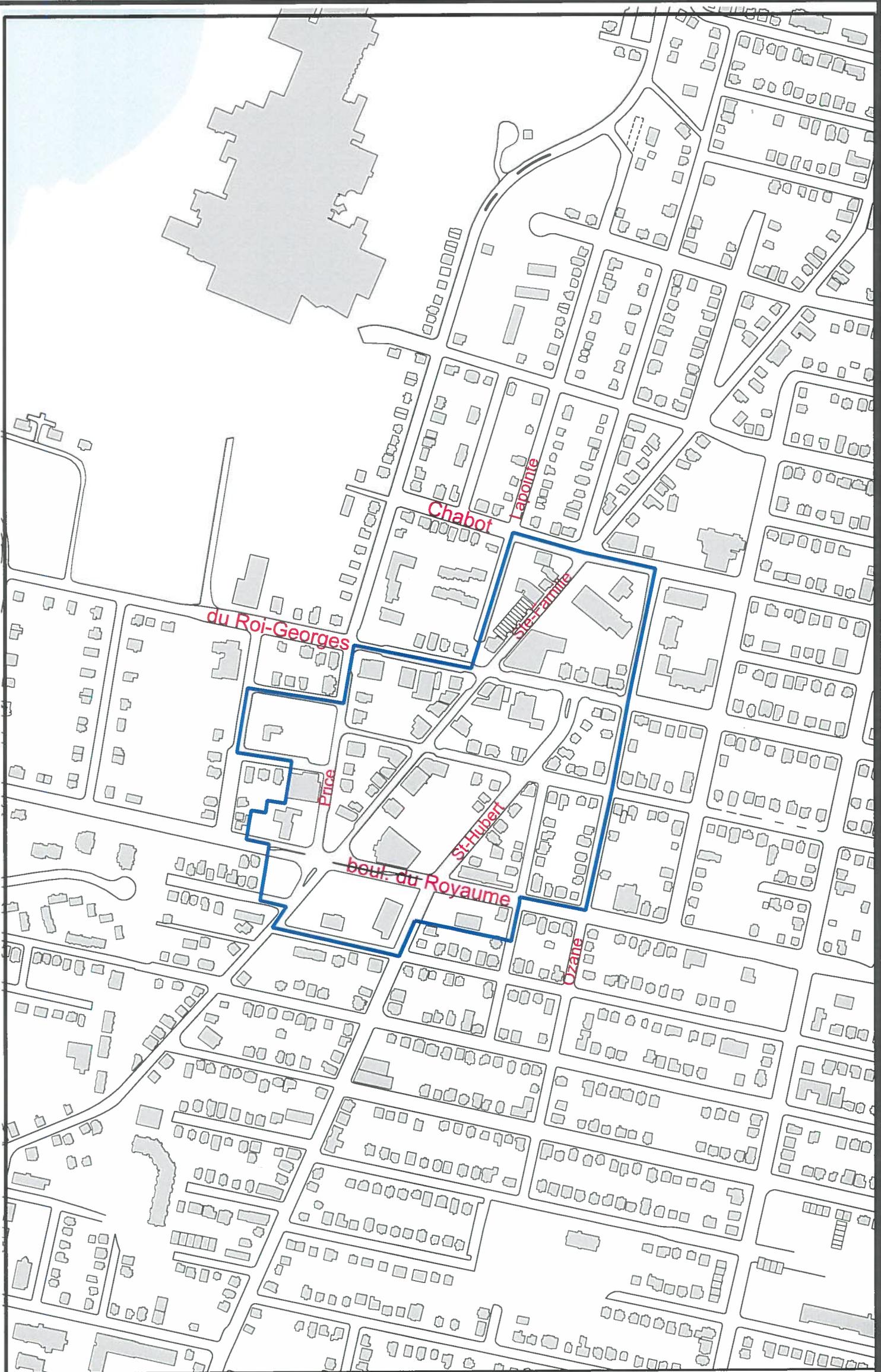
DATE :
1 octobre 2019

ÉCHELLE :



TITRE :
Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay

Centre-ville de Jonquière



PRÉPARÉ PAR :

Julie Gagné

APPROUVÉ PAR :

Roger Lavoie

DOSSIER :

20254-04-004-007



FEUILLET : **2 DE 11**

DATE :
1 octobre 2019

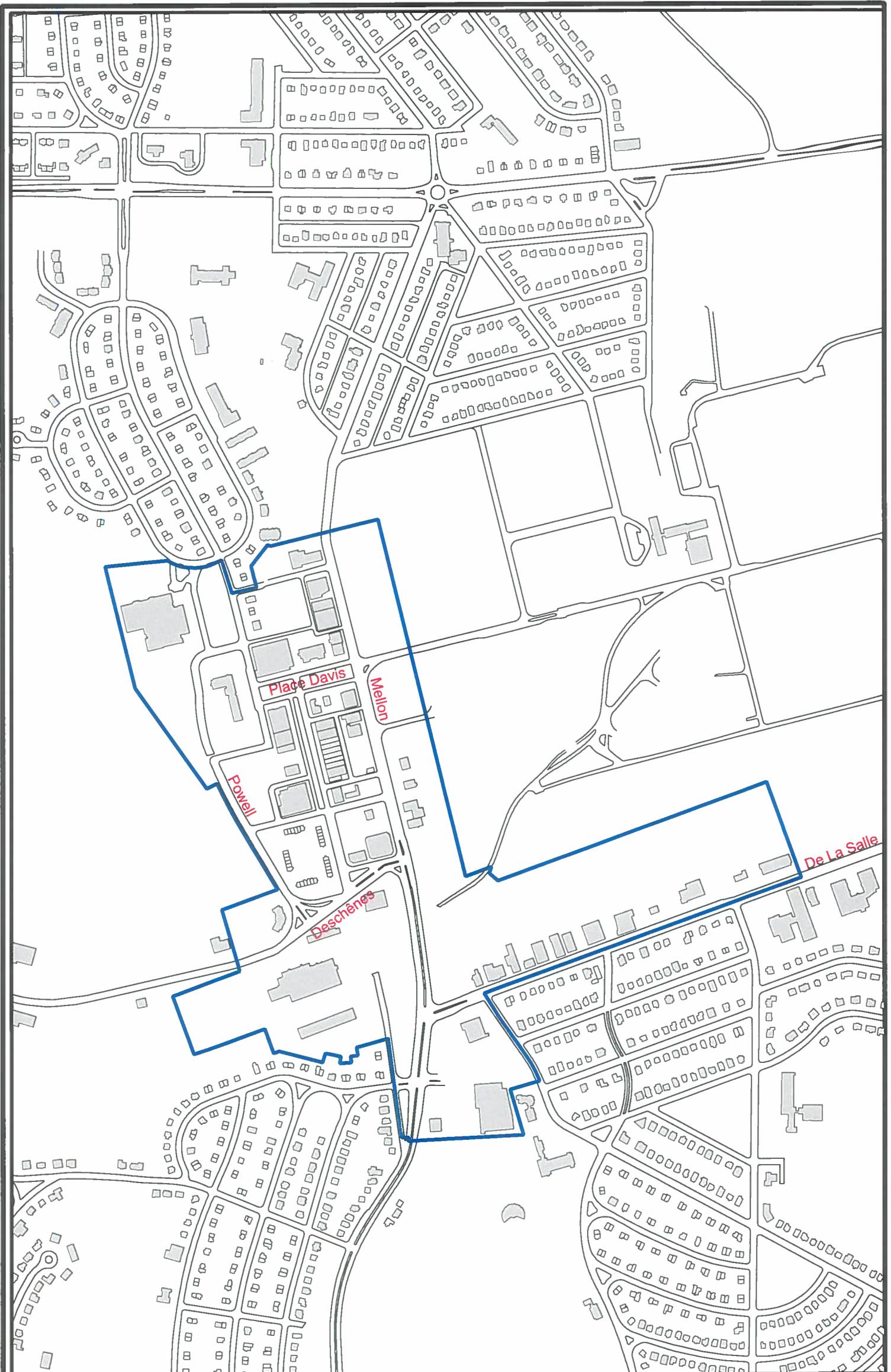
ÉCHELLE :



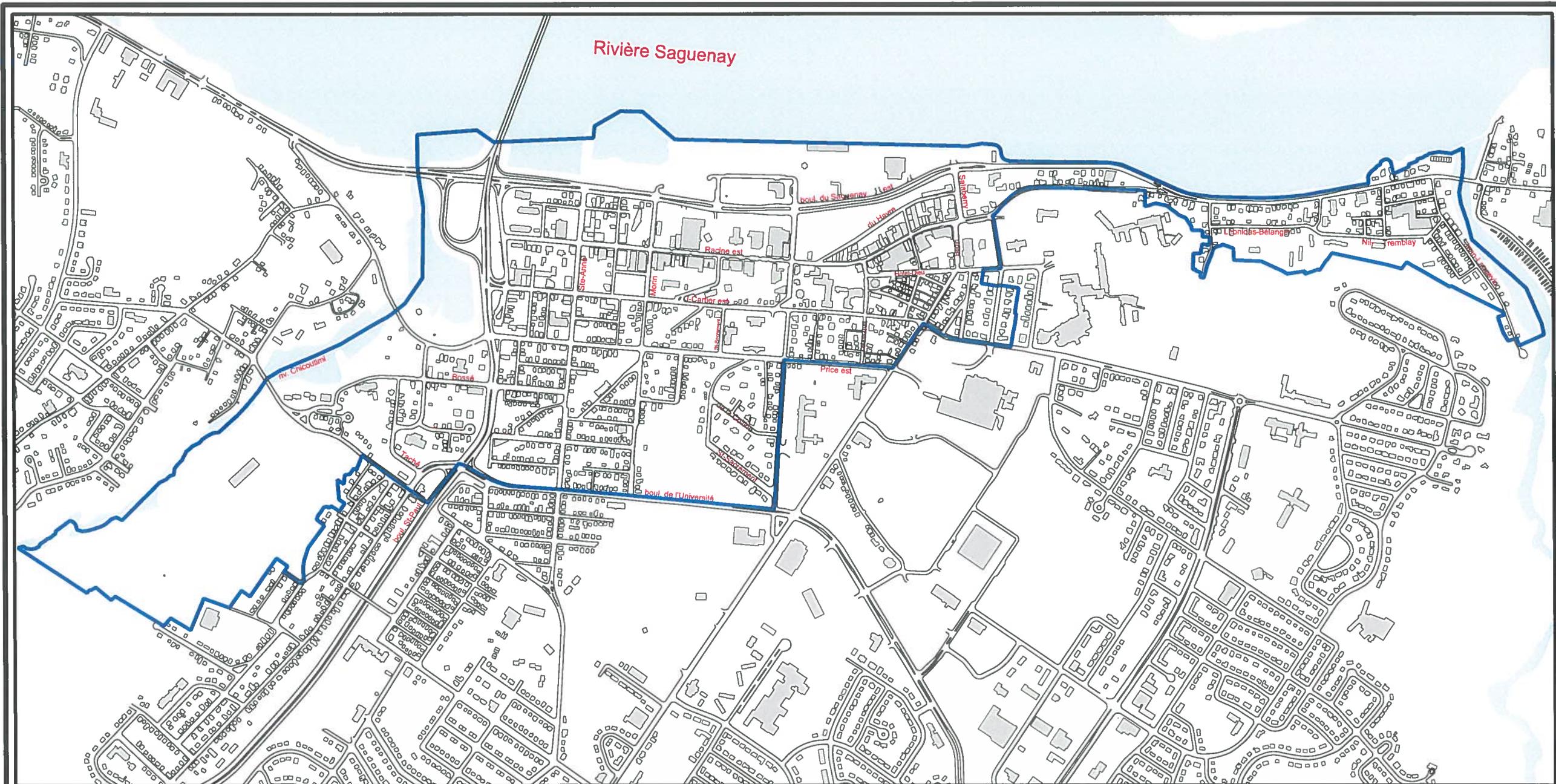
TITRE :

Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay

Centre-ville de Kénogami



PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 3 DE 11 DATE : 1 octobre 2019 ÉCHELLE :	TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Centre-ville d'Arvida

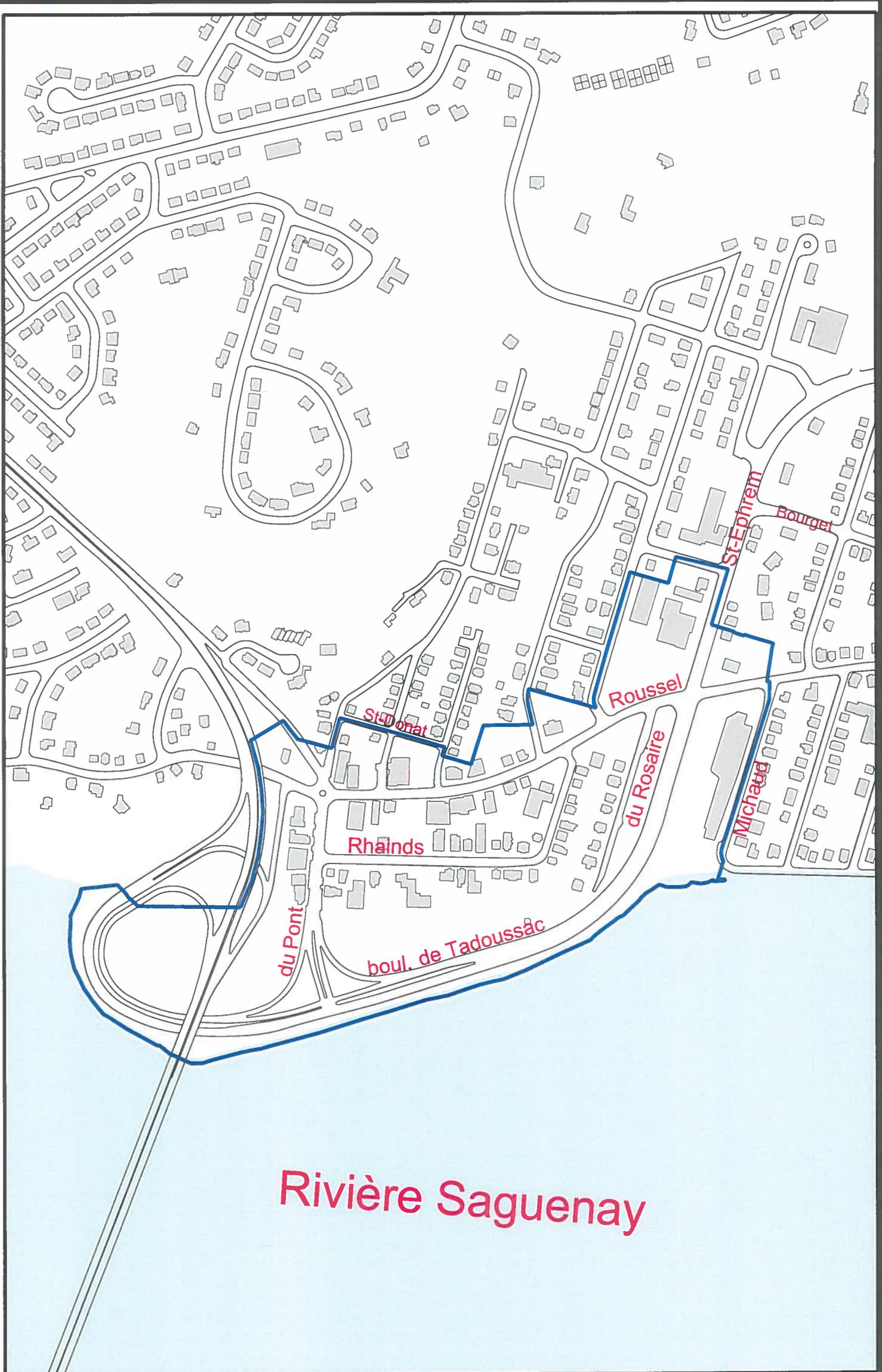


Rivière Saguenay



PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DATE : 1 octobre 2019
FEUILLET : 4 DE 10	DOSSIER : 20254-04-004-007	ÉCHELLE : Aucune

TITRE :
Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay
Centre-ville de Chicoutimi (Racine)



Rivière Saguenay

PRÉPARÉ PAR :

Julie Gagné

APPROUVÉ PAR :

Roger Lavoie

DOSSIER :

20254-04-004-007

FEUILLET : **5** DE **11**

DATE :
1 octobre 2019

ÉCHELLE :
Aucune

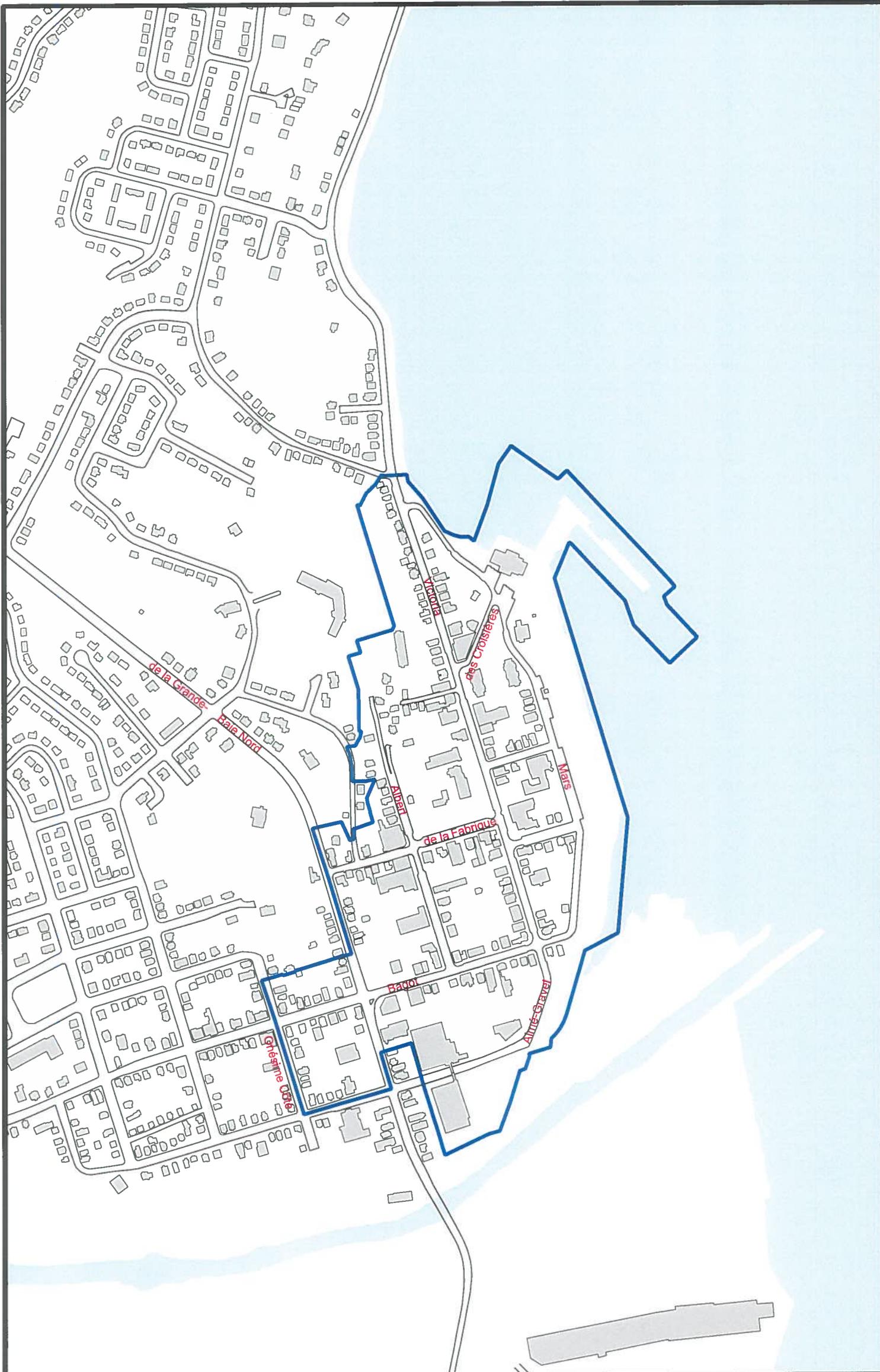


TITRE :

Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay

Centre-ville de Chicoutimi (Roussel)





PRÉPARÉ PAR :
Julie Gagné

APPROUVÉ PAR :
Roger Lavoie

DOSSIER :
20254-04-004-007



FEUILLET : **6 DE 11**

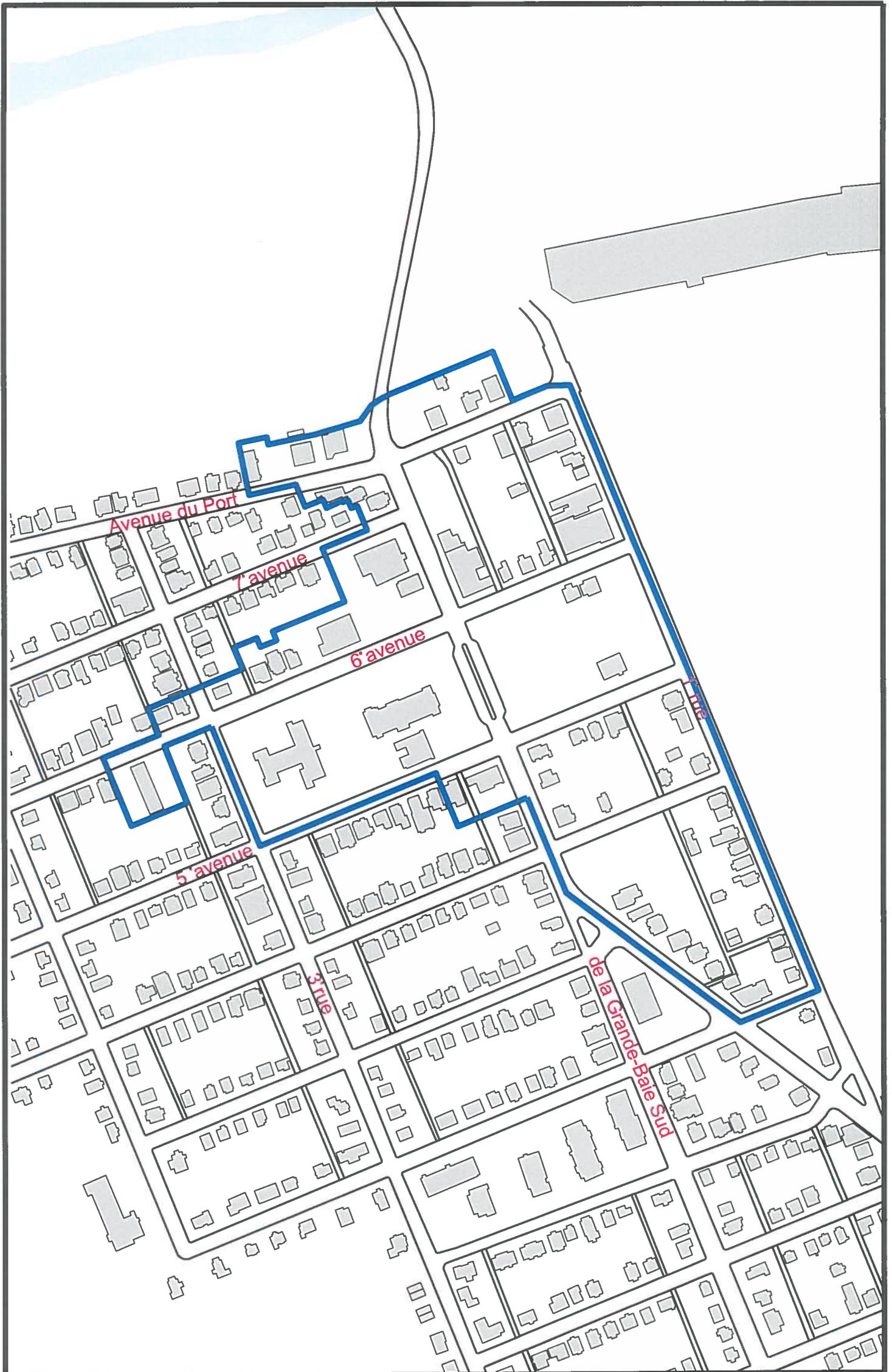
DATE :
1 octobre 2019

ÉCHELLE :



TITRE :
Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay

Centre-ville de Bagotville



PRÉPARÉ PAR :

Julie Gagné

APPROUVÉ PAR :

Roger Lavoie

DOSSIER :

20254-04-004-007



FEUILLET : **7 DE 11**

DATE :
22 janvier 2020

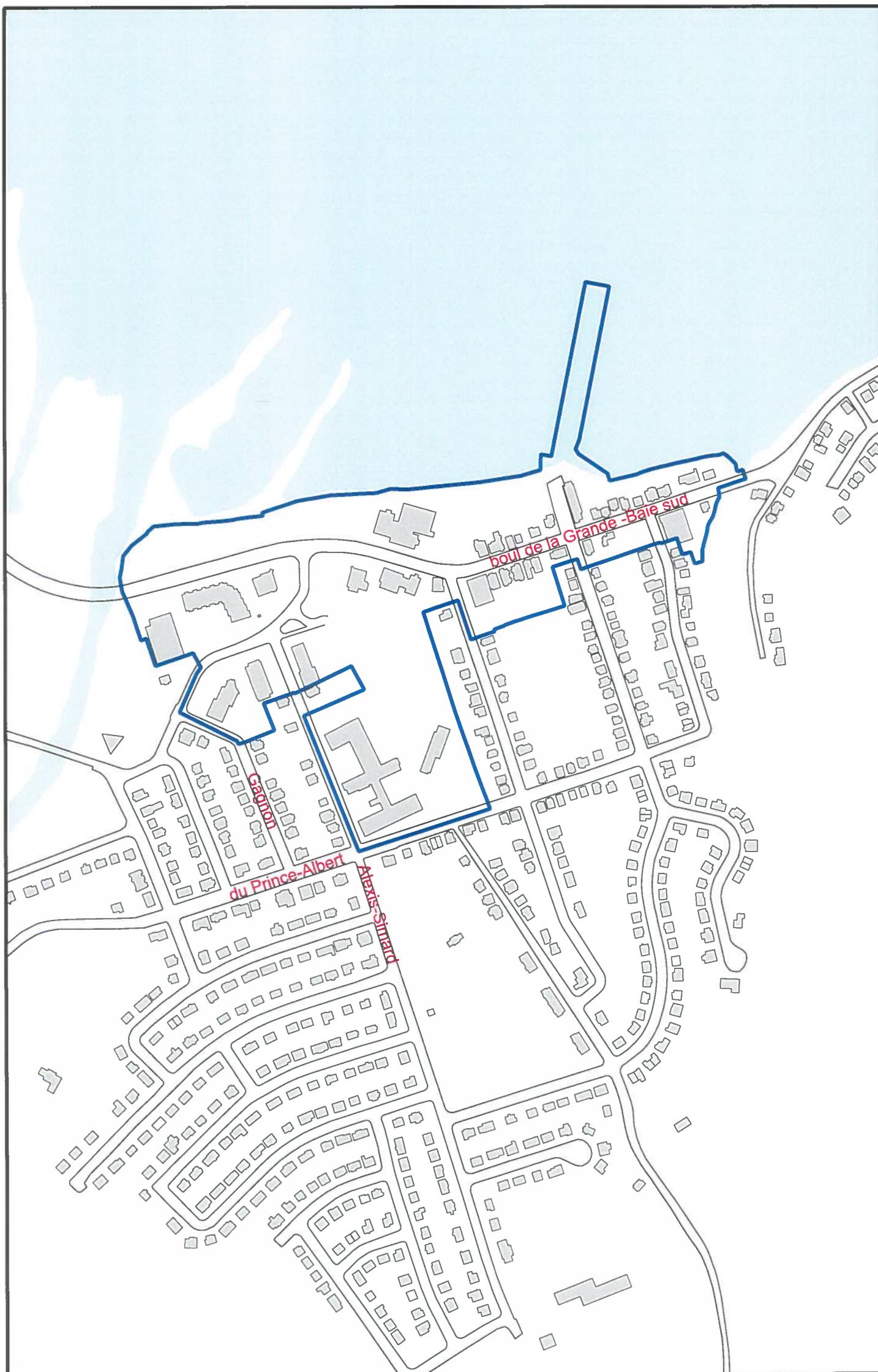
ÉCHELLE :
Aucune



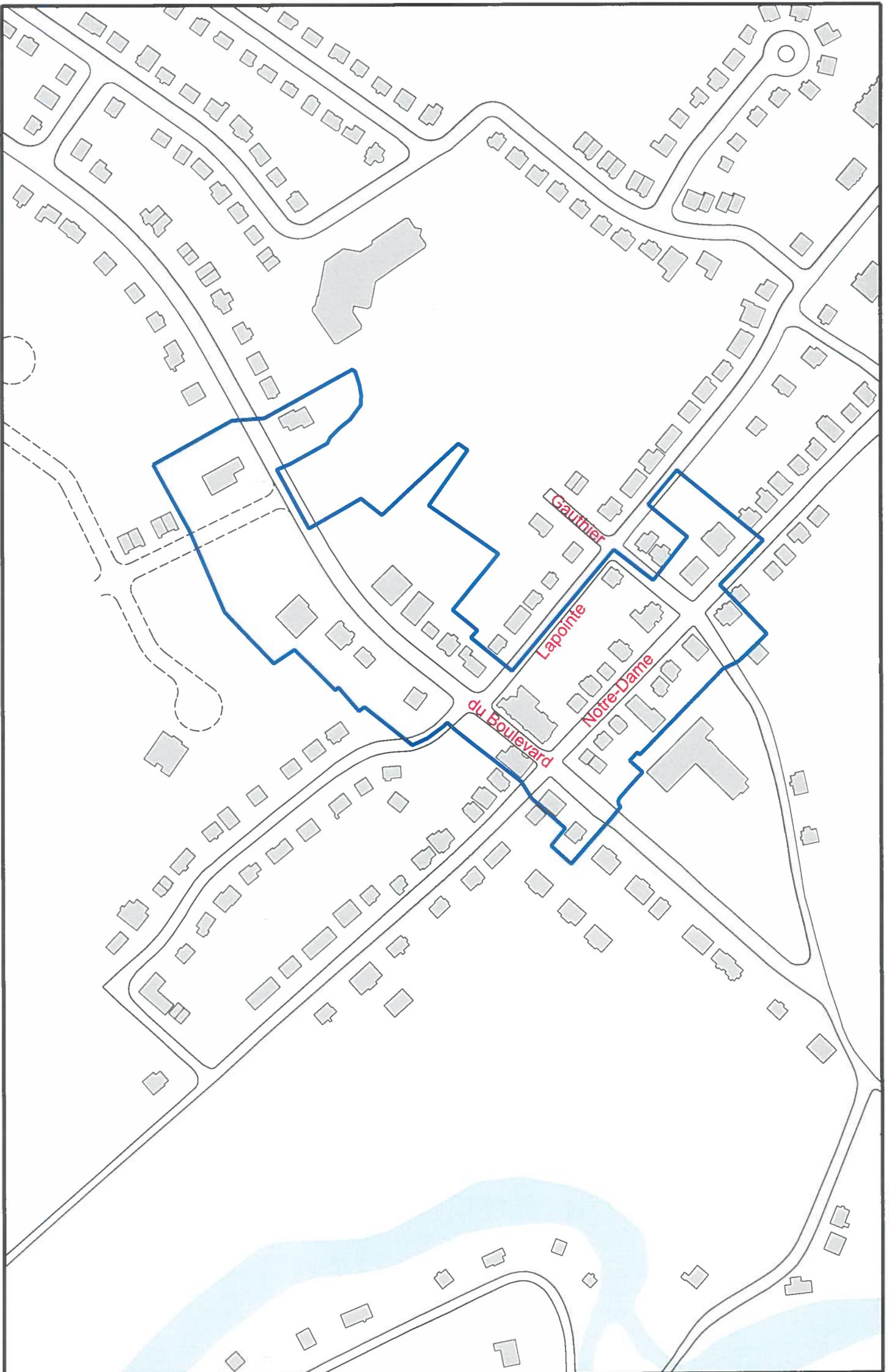
TITRE :

Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay

Centre des affaires traditionnel de Port-Alfred



PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 8 DE 11	TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Centre des affaires traditionnel de Grande-Bale
	DATE : 1 octobre 2019 ÉCHELLE : Aucune	



PRÉPARÉ PAR :
Julie Gagné

APPROUVÉ PAR :
Roger Lavoie

DOSSIER :
20254-04-004-007



FEUILLET : **9 DE 11**

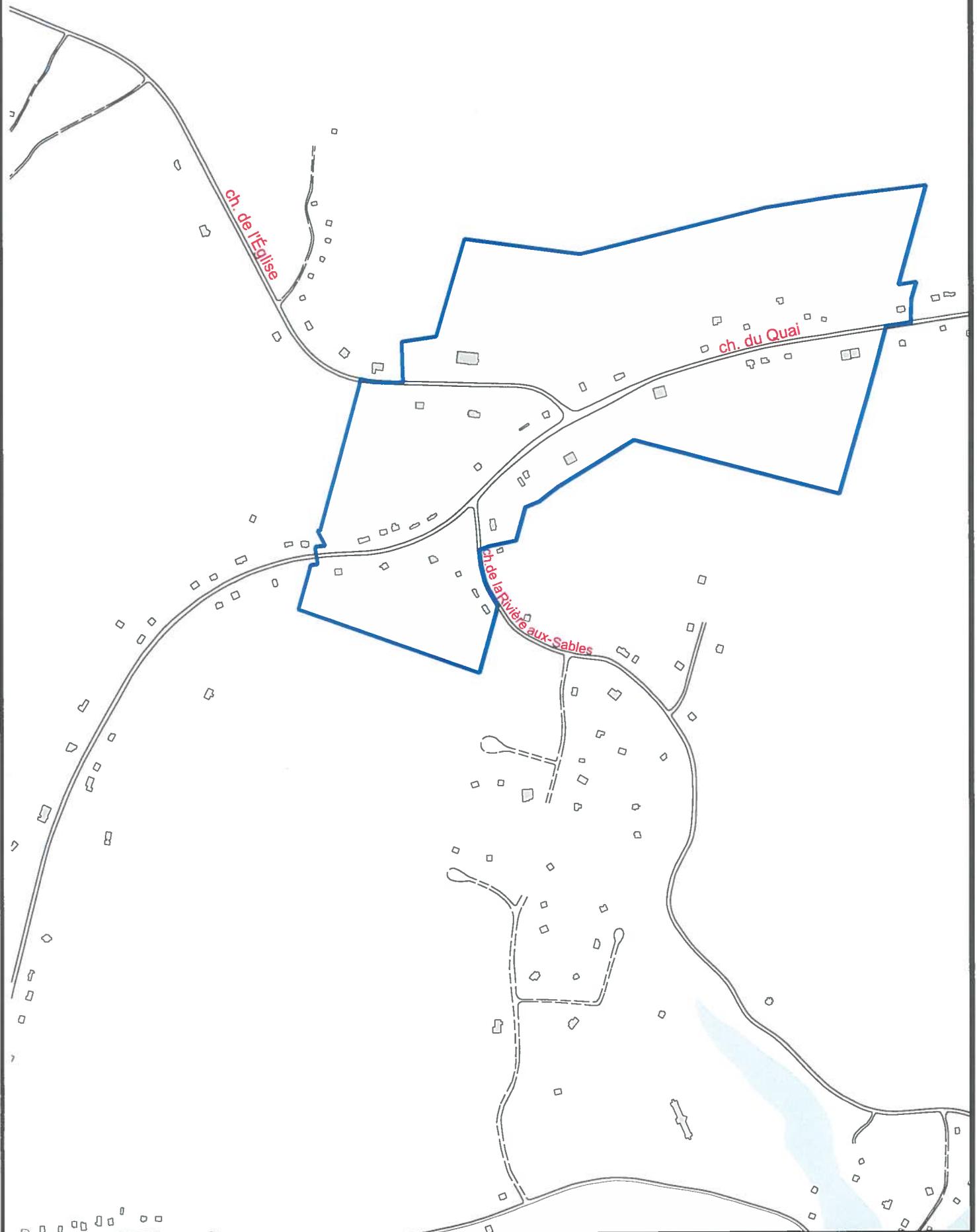
DATE :
1 octobre 2019

ÉCHELLE :
Aucune



TITRE :
**Programme d'aide financière à la rénovation
résidentielle, la restauration patrimoniale et la
revitalisation commerciale de Saguenay**

**Secteur commercial
de Laterrière**



PRÉPARÉ PAR :

Julie Gagné

APPROUVÉ PAR :

Roger Lavoie

DOSSIER :

20254-04-004-007

FEUILLET : **10 DE 11**

DATE :
1 octobre 2019

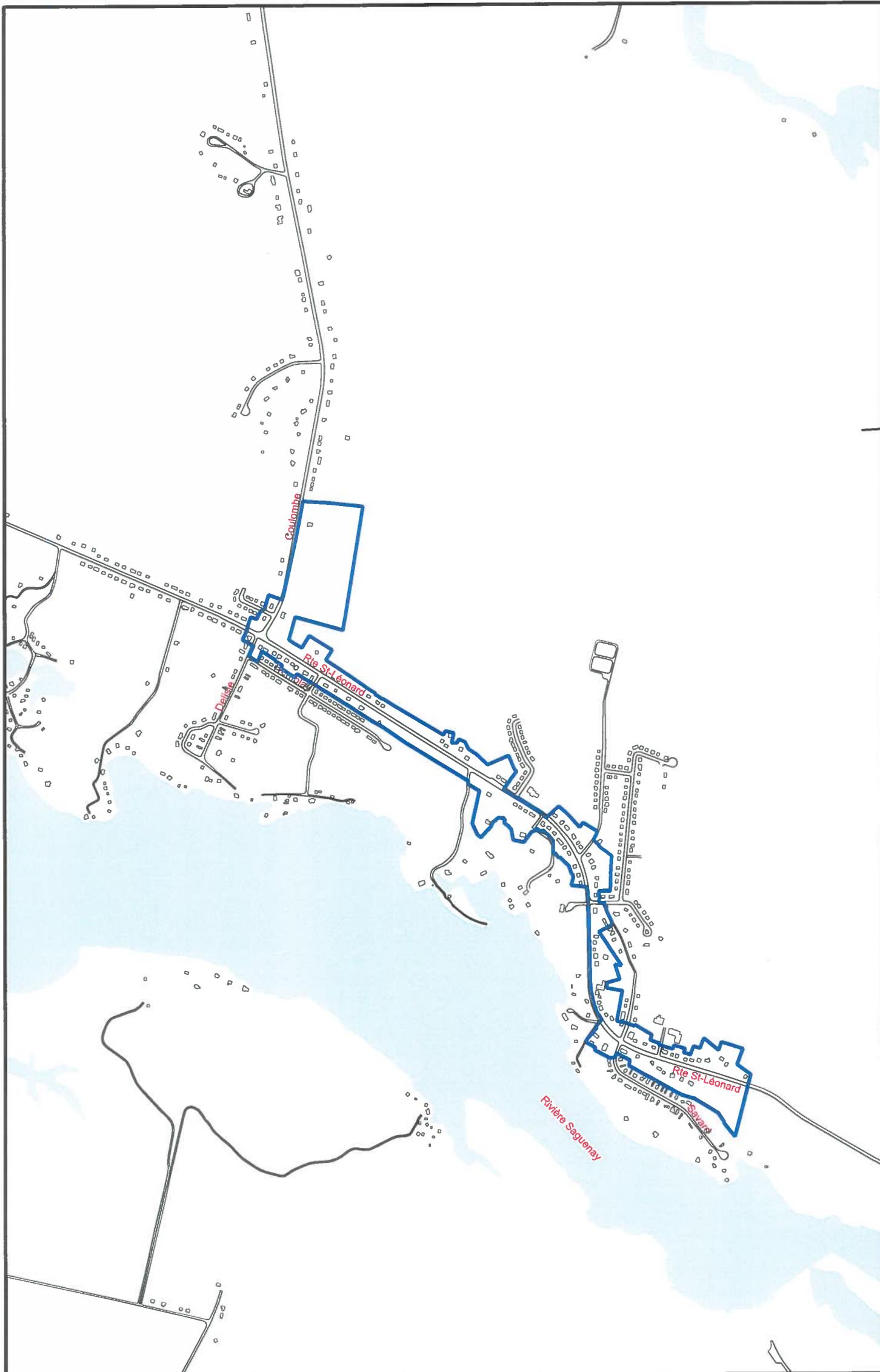
ÉCHELLE :



TITRE :

Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay

Secteur commercial traditionnel de Lac-Kénogami



PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 11 DE 11	TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Secteur commercial de Shipshaw
	DATE : 1 octobre 2019 ÉCHELLE : Aucune	